

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

VENTE DE PRODUITS PHILATÉLIQUES

La Collectivité Territoriale réaffirme que la philatélie de l'Archipel est un atout majeur pour le rayonnement du territoire à travers le monde. L'Archipel a su développer au fil des années des timbres et souvenirs à l'effigie des thèmes marquants de la vie locale grâce à l'ensemble des passionnés, des associations et de la commission philatélique présidée par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Afin d'assurer la commercialisation de ces timbres et souvenirs le bureau philatélique en a acheté au fil des années d'importantes quantités. En 2014, une réorganisation des services au sein de la Collectivité a occasionné la fermeture du Bureau. Dès lors, l'inventaire des produits philatéliques est resté en l'état.

A travers la Direction Patrimoine Sport Culture, Pôle Développement Attractif, la Collectivité Territoriale souhaite valoriser ces produits culturels d'exception par leur commercialisation dès la saison touristique 2018. Ils seront proposés à la vente aux visiteurs locaux et étrangers dans les deux espaces « boutiques » à l'Arche sur Saint-Pierre et à la Maison de la Nature et de l'Environnement sur Miquelon.

La commercialisation des timbres et autres souvenirs philatéliques se fera de manière simplifiée, sans tenir compte des valeurs faciales. L'idée étant également de faciliter l'accès à cette nouvelle offre touristique et culturelle et d'en assurer une large diffusion auprès des visiteurs.

Ainsi, il nous appartient aujourd'hui d'en valider les différents tarifs.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°357/2017

VENTE DE PRODUITS PHILATÉLIQUES

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°134/2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances (régie mixte) à la Direction Patrimoine Sport Culture – Pôle Développement attractif ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Les tarifs pour la vente des timbres et souvenirs philatéliques seront les suivants :

- « Pochette de timbres » par année, tarif unique de 25€
- « Notice philatélique », vente à l'unité, tarif unique de 6€
- « Carte postale » :
 - Vente à l'unité à 2€
 - Vente par lot de 5 à 8€
- « Enveloppe » vente à l'unité à 1€
- « Les prêt-à-poster » vente par lot (carte + enveloppe) à 5€
- « L'année philatélique » 85€ (celle-ci regroupera les timbres, les cartes, enveloppes et notices).

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.